

 <p>Secrétariat</p>	<p>DATE : 20/02/2014</p>
	<p>A: CFDD DE : CESRBC</p>
<p>OBJET:</p>	<p>NOTE</p>
	<p>Positions du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gouvernance en matière de politique climatique nationale dans le cadre de la « Transition de la Belgique vers une société bas carbone à l’horizon 2050 »</p>

1. Préambule

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) salue l’initiative du CFDD, répondant à l’invitation du Secrétaire d’Etat Melchior Wathelet, dont l’objectif est la rédaction d’un avis commun des organes consultatifs suivants : CFDD, CWEDD, CESW, MinaRaad, SERV, CERBC et CESRBC.

La présente note fait part des considérations du CESRBC concernant la gouvernance en matière de transition de la Belgique vers une société bas carbone.

Le CESRBC souligne dès lors que cet avis commun aux 7 organes consultatifs se limitera à des considérations relatives à la gouvernance et ne constitue pas un accord sur la stratégie de développement bas carbone dans son ensemble. A cet égard, le CESRBC se réserve la possibilité d’émettre un avis distinct plus détaillé.

2. Considérations concernant l’avis du CFDD du 25/10/2013 sur la gouvernance en matière de politique climatique nationale et la réforme de la Commission nationale Climat ([version FR / NL versie](#))

2.1. Objectif

Le CESRBC partage les deux considérations du CFDD suivantes :

« L’objectif principal et essentiel des politiques climat et énergie doit être de permettre une transition vers une société durable, qui garantit :

- *le respect des limites environnementales*
- *la sécurité d’approvisionnement énergétique*
- *la compétitivité de nos entreprises*
- *La justice sociale et une transition juste » [3]*

« En vue de préparer les engagements internationaux pris par la Belgique et afin d'éviter un « marchandage » long et empreint d'incertitude a posteriori sur les efforts à fournir par chacun, le [CFDD] recommande que les Régions et l'Etat fédéral définissent une fourchette d'objectifs ambitieux que chaque entité pourrait s'engager à respecter » [8]

Le CESRBC suggère d'ajouter une considération soulignant que les fourchettes d'objectifs doivent être déterminées en tenant compte des spécificités de chaque entité.

2.2. Concertation des organes consultatifs régionaux

Le CESRBC partage les considérations du CFDD affirmant que :

« Il est urgent de construire en Belgique une vision coordonnée et à long terme pour les politiques climat et énergie, et d'assurer une plus grande cohérence entre les actions menées par les différentes autorités. » [1]

« Le monde politique doit impérativement assurer une réelle coordination et une réelle cohérence entre les différentes instances belges en charge de la politique climatique, du fait du caractère transversal de cette politique et des nombreuses synergies possibles [6]. La répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions rend ces tâches de coordination et de cohérence fondamentales. Dans ce contexte, le CFDD plaide pour l'application du principe de mutualité, selon lequel « chaque niveau de pouvoir cherche à agir de manière à renforcer l'efficacité de tous les autres niveaux de pouvoir. Chaque niveau évalue non seulement la réalisation de ses objectifs propres mais aussi la mesure dans laquelle il a contribué à la réalisation des objectifs d'autres niveaux » » [7].

« Il est indispensable que les Régions et l'Etat fédéral se concertent préalablement à l'élaboration de toute action climatique, en vue de définir ensemble les actions à prendre. Celles-ci doivent absolument se renforcer et se compléter en vue d'assurer une cohérence maximale entre elles. » [7]

Le CESRBC suggère d'ajouter une considération soulignant que la concertation entre les Régions et l'Etat fédéral doit être permanente. (NB : cette notion de concertation permanente se retrouve dans les considérations [10] et [11] cependant ces deux considérations ne font pas mention d'une participation des partenaires sociaux régionaux.).

2.3. Évaluation

Le CESRBC partage la considération du CFDD soulignant que « l'évaluation de la gouvernance en matière de politique climatique est essentielle » [14].

Il propose cependant de reformuler la considération [14] du CFDD comme suit : « les Conseils insistent pour qu'une évaluation structurelle et régulière de la gouvernance en matière de politique climatique soit organisée et que des mesures correctrices soient prises le cas échéant ». Par ailleurs, le CESRBC demande que les partenaires sociaux régionaux soient associés à cette évaluation.

En outre, le CESRBC partage les considérations du CFDD affirmant que :

« Les moyens nécessaires, tant humains que financiers, devraient être accordés à la Commission nationale Climat pour qu'elle puisse assurer la bonne exécution de l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues et qui sont essentielles pour permettre une prise de décision efficace. Il s'agit notamment des tâches de monitoring, de rapportage et d'élaboration et d'évaluation de la mise en œuvre du Plan national Climat » [12] et [13]

« Le [CFDD] pense qu'une cohérence devrait aussi être recherchée au niveau technique : il est ainsi difficilement compréhensible que les méthodologies de monitoring utilisées par les différentes entités régionales et fédérale pour l'estimation des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation d'impact des politiques et mesures ne soient pas harmonisées, tel que le recommandent depuis de nombreuses années les multiples rapports d'examen (in-depth review UNFCCC notamment). Le CFDD demande que cette harmonisation soit mise en place au plus vite, en conformité avec les guidelines européennes et internationales. » [19]

2.4. Contrôle

Le CESRBC partage la considération du CFDD affirmant que :

« Le [CFDD] en appelle à l'instauration d'un système de contrôle et de mécanismes de responsabilisation en vue de faire respecter les dispositions prises en matière de gouvernance climatique et les engagements (réduction des émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, économies d'énergie et financement climat international) pris par les gouvernements fédéral et régionaux. Le CFDD recommande qu'un comité ad hoc permanent rassemblant des parlementaires tant fédéraux que des trois régions soit créé dans ce cadre » [17]

2.5. Transparence

Le CESRBC partage la considération du CFDD affirmant que :

« Le CFDD plaide pour une réelle transparence des activités et des décisions de la CNC. Le rapport d'activité devrait être présenté chaque année lors d'une session conjointe des 4 parlements régionaux et fédéral et faire l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée fédérale, durant lequel les parties prenantes devraient avoir l'opportunité d'exprimer leurs points de vue. Les agendas et décisions ainsi que les procès-verbaux et les rapports d'activité de la Commission nationale Climat devraient aussi être publiés de manière rapide et systématique. » [18]

3. Considérations du CESRBC

3.1. Accords de coopération

Le CESRBC est favorable au principe des Accords de coopération. Toutefois, il regrette ne pas être consulté préalablement à leur signature (NB : le CESRBC n'est consulté que concernant les avant-projets d'ordonnances portant assentiment aux Accords de coopération).

3.2. Base scientifique et consultation de praticiens

Le CESRBC salue le fait qu'une étude scientifique ait été réalisée et que celle-ci soit utilisée afin d'arrêter les choix politiques en matière de politique du climat.

En outre, le CESRBC salue le fait que différents acteurs de terrains aient été consultés dans le cadre de cette étude. Il souligne que de telles consultations permettent d'une part de mieux appréhender les réalités de terrain et constituent d'autre part un terreau favorable à une approbation des choix politiques qui seront faits.

ANNEXEConsidérations du CESRBC dans ses avis précédentsAvis n° A-2002-001-CES

La Commission Nationale Climat, selon le projet d'accord, se compose de représentants de l'Etat fédéral et des Régions. **Le CESRBC** demande qu'y soient associés, sous une forme à déterminer, par exemple sous la forme d'un Comité d'Accompagnement, des représentants des partenaires sociaux, de façon symétrique à la représentation des Régions. Cette présence des partenaires sociaux se justifie par leur volonté de rester associés à l'élaboration du Plan Climat National jusqu'au stade final de son élaboration.

Le CESRBC estime d'autre part qu'à l'instar des Conseils régionaux de l'Environnement, les Conseils Economiques et Sociaux régionaux doivent également être consultés dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Régionaux en raison des incidences économiques et sociales importantes de ces Plans.

Avis n° A-2002-009-CES

Les propositions d'actions présentées [NDLR : dans le projet de plan climat régional] tiennent compte des spécificités de la Région bruxelloise : peu d'émissions d'origine industrielle, beaucoup d'émissions liées au chauffage, et dans une mesure moindre, au trafic automobile et au transport.

Le CESRBC suggère que les fonds publics affectés à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la rénovation urbaine et à l'isolation thermique soient l'objet d'une politique d'affectation transparente, coordonnée et ciblée, et que cette dernière fasse l'objet d'une promotion adéquate pour être mise en œuvre efficacement. Une publicité de ces actions doit être assurée auprès des publics-cibles concernés tels que les ménages, les gestionnaires de parcs immobiliers, les administrations, les architectes, les entreprises générales et autres corps de métier.

Avis n° A-2009-016-CES

Le CESRBC demande que les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens d'information permettant aux entreprises de connaître les possibilités de déposer des projets.

Avis n° A-2008-010-CES

Le CESRBC approuve le recours à l'instrument de l'accord interrégional pour la gestion de matières qui relèvent de la compétence des Régions, mais dont l'incidence au plan économique et social nécessite un traitement harmonisé dans les trois Régions.

A titre principal et de manière générale, **le CESRBC** demande à être consulté préalablement à la signature de tout accord de coopération interrégional ayant des effets socio-économiques.